

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 20 juin 2022

Présents	F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), J.-PIRON (AC), L. STASSEN (AC) et F. DUMONT (AD), Conseillers communaux ; V. GOOSSE, Directrice générale
Absents et excusés	B. WILLEMS-LEGER (AD), J.-J. MOXHET (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 23 mai 2022

Madame Martine MEURENS, n'étant pas présente à la séance du 23 mai 2022, ne participe pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 23 mai 2022, le procès-verbal de la séance du 23 mai 2022.

Point 2 – FINANCES – Compte communal 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	35.624.847,60 €	35.624.847,60 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.212.615,00 €	7.026.049,84 €	-186.565,16 €
Résultat d'exploitation (1)	8.643.785,95 €	8.825.868,24 €	182.082,29 €
Résultat exceptionnel (2)	284.435,89 €	624.397,28 €	339.961,39 €
Résultat de l'exercice (1+2)	8.928.221,84 €	9.450.265,52 €	522.043,68 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.260.509,28 €	4.377.249,64 €
Non Valeurs (2)	20.838,09 €	0,00 €
Engagements (3)	7.486.958,92 €	4.790.746,45 €
Imputations (4)	7.351.715,18 €	1.941.648,64 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	752.712,27 €	-413.496,81 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	887.956,01 €	2.435.601,00 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 3 – MARCHÉ PUBLIC - Marché d'architecture - Église saint Hubert d'Aubel - Approbation avenant 1 : Mission supplémentaire liée à l'appel à projet pour valoriser le patrimoine à haute valeur patrimoniale

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2022 relative à l'attribution du marché "Marché d'architecture - Église saint Hubert d'Aubel" à La Croisée Architecture, Rièssonsart 28 à 4877 OLNE pour le montant d'offre contrôlé de 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022/256 ;

Considérant que suite à l'appel à projet pour valoriser le patrimoine à haute valeur patrimoniale lancé par l'Agence Wallonne du patrimoine, le Collège communal devait bénéficier du soutien d'un bureau d'architecture pour certaines parties du dossier de candidature ;

Considérant que dès lors le Collège communal a décidé de charger le bureau « La Croisée Architecture » de cette mission complémentaire ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 1.100,00
Total HTVA	=	€ 1.100,00
TVA	+	€ 231,00
TOTAL	=	€ 1.331,00

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 36,67% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54 (n° de projet 20220012) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant 1 : Mission supplémentaire liée à l'appel à projet pour valoriser le patrimoine à haute valeur patrimoniale du marché "Marché d'architecture - Église saint Hubert d'Aubel" pour le montant total en plus de 1.100,00 € hors TVA ou 1.331,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54 (n° de projet 20220012).

Point 4 – MARCHÉ PUBLIC – MOBILITE - PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608" a été attribué à Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/274 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.573,00 € hors TVA ou 160.413,33 €, 21% TVA comprise (27.840,33 € TVA Autoliquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-53 (n° de projet 20210028) et sera financé par subsides et fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 juin 2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Articler 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/274 et le montant estimé du marché "PIWACY - Piste cyclo-pédestre entre le RAVel L38 et le giratoire N608", établis par l'auteur de projet, Sotrez-Nizet Sprl sprl, Outre-cour 124/14 à 4651 Herve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.573,00 € hors TVA ou 160.413,33 €, 21% TVA comprise (27.840,33 € TVA Autoliquidation).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-53 (n° de projet 20210028).

Point 5 – RH – MANDATAIRES - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires au cours de l'exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 §2 stipulant que "Le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêtant le modèle de rapports annuels de rémunération qui doit être transmis au Gouvernement wallon ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération 2022 portant sur l'exercice comptable 2021. Le rapport de rémunération faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon par courriel : registre.institutionnel@spw.wallonie.be.

Le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues.

Point 6 - RH – Personnel Communal (en ce compris le personnel enseignant) - Allocations et indemnités accordées aux membres des jurys d'examen

Vu le statut administratif de la Commune d'Aubel tel que voté par le Conseil Communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Vu les statuts des grades légaux de la Commune d'Aubel tels que votés par le Conseil Communal en sa séance du 8 novembre 2021 ;

Considérant l'article 23 dudit statut administratif arrêtant que « *le choix des jurés extérieurs fait l'objet, sur proposition du Directeur général, d'une décision du Collège qui doit être objectivement motivée. Ce choix s'opère en considération des nécessités de la fonction à pourvoir et du niveau de compétences présumé des jurés, soit en tant que spécialistes reconnus dans le métier, soit en tant que représentants des universités ou hautes écoles* » ;

Considérant l'article 7 desdits statuts des grades légaux arrêtant la composition du jury comme suit : deux experts désignés par le Collège communal, un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Collège communal et deux représentants désignés par la Fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

Considérant qu'il est équitable que, lors d'une procédure de recrutement d'un membre du personnel communal (en ce compris les membres du personnel enseignant), les membres du jury soient rétribués pour leurs prestations ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'allocations de vacation et de l'indemnité kilométrique leur revenant ainsi que les conditions d'octroi de ces allocations et indemnités ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Qu'une allocation de vacation est attribuée aux membres du jurys d'examen au taux horaires suivant : 50,00 €.

Cette allocation couvre :

- l'élaboration des questions d'examen ;

- la rédaction d'un texte à résumer et/ou commenter ;
- la participation effective aux épreuves d'examen ;
- la correction des épreuves d'examen ;
- les délibérations du jury et la rédaction d'un procès-verbal détaillé et motivé.

Le taux horaire sera indexé sur base de la formule suivante : 50 € X l'indice santé du mois précédent le jour de la dernière épreuve/ indice santé de ma 2022 : 120,25 (année de base 2013).

Article 2 : Que les jurys qui, en cette qualité, se sont déplacés avec leur véhicule personnel bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement conformément aux montants légaux adoptés en application de l'arrêté royal du 13 juillet 2017,

Article 3 : Que ne peuvent prétendre ni à l'allocation de base, ni aux frais de déplacements s'ils sont membres du jury :

- Le Bourgmestre, les Echevins, le Président du CPAS, les Conseillers communaux et les conseillers du CPAS de la Commune d'Aubel de la Commune d'Aubel,
- Les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS,
- Les receveurs régionaux et/ou Directeurs financiers de la Commune et du CPAS,
- Les membres du personnel communal ou du CPAS, pour les prestations accomplies entre 07h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi non fériés.

Article 4 : Que dans les 90 jours calendrier suivant leur dernière prestation, les membres du jury présenteront une déclaration de créance détaillée, selon le cas, soit à l'administration communale d'Aubel, en indiquant un numéro de compte sur lequel le paiement est à faire.

Le paiement des allocations et frais de déplacement précités se fera, par virement, dans les 30 jours de la réception à l'Administration communale de la déclaration de créance susmentionnée.

Passé le délai de 90 jours en question, les membres du jury seront censés avoir irrévocablement renoncé au paiement des allocations et frais de déplacement.

Point 7 - ENVIRONNEMENT – Contrat Rivière Meuse Aval (CRMA) - Programme d'actions 2023-2025

Point reporté à la séance du 04 juillet 2022

Point 8 - Intercommunale CHR – Assemblée générale du 30 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour

et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2022 de l'Intercommunale CHR convoquant à son Assemblée générale du 30 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1- Note de synthèse générale – Information
- 2- Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision (*article 1523-14, 4°*)
- 3- Approbation du Rapport de rémunération – Décision
- 4- Rapport de gestion 2021 – Décision
- 5- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Décision
- 6- Affectation des résultats – Décision
- 7- Approbation des comptes annuels 2021 (compte de résultats et bilan) – Décision
- 8- Décharge à donner aux administrateurs – Décision
- 9- Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision
- 10- Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

Point 9 - Intercommunale ENODIA – Assemblée générale du 29 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 24 mai 2022 de l'Intercommunale ENODIA convoquant à son Assemblée générale du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant les Communes associées ;
3. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2021 (comptes annuels statutaires) ;
4. Approbation du rapport spécifique 2021 sur les proses de participation visé à l'article L1512-5 du C.D.L. ;
5. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
6. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021 ;
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
8. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
10. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé aux cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3 : 1.3 : 10.3 : 12 et 3 : 35 ;
11. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonheinne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 ;
12. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

Point 10 - Intercommunale FINIMO – Assemblée générale du 29 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 4 mai 2022 de l'Intercommunale FINIMO convoquant à son Assemblée générale du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Cadastre des marchés publics ;
8. Nomination du nouveau réviseur.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale FINIMO.

Point 11 - Intercommunale NEOMANSIO – Assemblée générale du 30 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 16 mai 2022 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale du 30 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Nomination de quatre nouveaux administrateurs par suite de vacance de postes ;**
- 2. Examen et approbation :**
 - du rapport d'activités 2021 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2021 ;
 - du rapport de rémunération 2021.
- 3. Décharge aux administrateurs ;**
- 4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;**
- 5. Lecture et approbation du procès-verbal.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

Point 12 - Intercommunale SPI – Assemblée générale du 28 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§3 du CDLD, l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 25 avril 2022 de l'Intercommunale SPI convoquant à son Assemblée générale du 28 juin 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)
6. Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 3)
7. Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SPI.

Point 13 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 10 juin 2022.

Point 14 - Communications et interpellations

Madame Céline HUBIN et Monsieur Frédéric DEBOUNY informent la population des prochaines manifestations qui vont se dérouler à AUBEL :

24/06 : Concert de l'Harmonie

26/06 : A Saint-Jean-Sart, la procession et le barbecue de l'école

28/06 : Le spectacle de l'école de La Clouse

29/06 : Le spectacle de l'école de Saint-Jean-Sart

30/06 : Le barbecue de l'école libre d'Aubel

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant à l'information lue dans la presse selon laquelle l'enseigne commerciale CASA viendrait s'installer à Aubel dans le complexe commercial appartenant à la société SOLIFO. Monsieur Freddy LEJEUNE explique que la Commune est plutôt favorable à l'installation de ce nouveau commerce dans le zoning artisanal. En effet, il ne s'agit pas d'un petit commerce de proximité, comme une boulangerie ou une pharmacie, mais d'un commerce plus « lourd » comprenant une part importante de petits ameublements qui nécessite du parking de proximité pour emporter ses achats. Par ailleurs, la Commune est ravie de voir une cellule vide se remplir même si ce nouvel arrivant risque d'entrer en concurrence, sereinement, avec l'un ou l'autre commerçant aubelois. Il y a encore lieu de noter que s'agissant d'une modification importante de la nature de l'activité de l'ensemble commercial aux fins d'y accueillir un magasin « Casa » en lieu et place de la cellule vide précédemment occupée par le magasin « Kitchen Market », l'avis de l'observatoire du commerce est requis.

Monsieur Francis GERON explique que les travaux dans la rue de la Bel sont dus à un affaissement de chaussée dont la SWDE, le SPW et la Commune cherchent l'origine pour apporter la solution adéquate.

Monsieur Thierry MERTENS relaye une plainte de la Pharmacie DETRY-DUPONT qui, suite au chantier MERTENS, subit une carence en parking pour sa clientèle et qui craint que cette carence se poursuive au-delà de la clôture du chantier. Monsieur Francis GERON rassure en indiquant que la norme communément admise en matière de nombre de places de parking par unité de logement, à savoir 1,5 place de parking par logement, est respectée. En effet, 48 places de parkings sont prévues pour 24 appartements et 6 maisons. Par contre ; il sera difficile de contrôler que les habitants ou leurs invités utilisent principalement les places de parking du site plutôt que celles situées le long de la voirie.

Séance à huis clos

HC - Point 1 – ORDRE PUBLIC - Désignation de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

HC - Point 2 – RH – URBANISME - Désignation d'un agent constatateur pour la recherche et le constat d'infractions telles que définies par le CoDT

HC – Point 3 - ENSEIGNEMENT – Congé parental – JACQUET Caroline

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
